

12° les procédures opérationnelles;

13° les normes légales, les directives, les guides et les protocoles d'entente qui régissent les fonctions des préposés au traitement des communications d'urgence;

14° tout autre sujet en lien avec les fonctions liées au traitement des communications d'urgence.

Les membres du personnel affecté au traitement des communications d'urgence doivent suivre une formation continue d'au moins 14 heures par année relativement à leurs fonctions.

Tout manquement constaté en application des articles 20, 21 et 22 doit faire l'objet d'une formation continue auprès des membres concernés du personnel.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** Sous réserve des articles 31 et 32, un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

**31.** Le premier alinéa de l'article 2 ne s'applique pas à un centre d'urgence 9-1-1 certifié établi avant le 30 décembre 2010 dans un lieu qui y est visé et à un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police qui est établi dans un tel lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutefois, une appréciation du risque doit être effectuée et des mesures d'atténuation des conséquences qu'un sinistre pourrait causer doivent être prises.

**32.** Le premier alinéa de l'article 5 ne s'applique pas à un centre dont les emplacements utilisés pour la conservation de l'équipement nécessaire à ses opérations sont situés dans le sous-sol d'un bâtiment le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la condition que des mesures permettent d'assurer la continuité des opérations du centre en cas d'atteinte à cet équipement.

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (chapitre S-2.3, r. 2).

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80970

Gouvernement du Québec

## Décret 1613-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.1° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer l'indemnité prévue à l'article 80 de cette loi, laquelle peut varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions cette indemnité est réajustée en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27.1° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer les montants maximaux jusqu'à concurrence desquels les frais visés à l'article 83 de cette loi peuvent être remboursés, lesquels peuvent varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions ce remboursement est réajusté en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

ATTENDU QUE la Société a adopté, le 23 mars 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3.1, des paragraphes 31<sup>o</sup> et 32<sup>o</sup> de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 11.1<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 27.1<sup>o</sup>)

**1.** L'intitulé du chapitre II du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est remplacé par le suivant :

«INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le montant de l'indemnité que peut recevoir une victime visée à l'article 80 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1<sup>o</sup> 505 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2<sup>o</sup> 567 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3<sup>o</sup> 625 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes;

4<sup>o</sup> 689 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi» par «Cette indemnité».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le montant maximum du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 83 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1<sup>o</sup> 351 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2<sup>o</sup> 383 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3<sup>o</sup> 437 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes et plus.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «Le remboursement des frais visés à l'article 83 de la Loi» par «Ce remboursement des frais».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la personne qui a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 62 de la Loi n'est pas tenue d'avoir une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée quant à ce traitement.».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «94,50 \$» par «105 \$».

**6.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables, dans les cas suivants, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru :

1<sup>o</sup> lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2<sup>o</sup> lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser l'automobile privée que le transport en commun.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence du moins élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru.»

**7.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «taxi», de «ou par automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

**8.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «taxi», de «ou d'une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

**9.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «taxi», de «ou une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

**10.** L'article 33.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «des articles», de «26,».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du chapitre suivant :

**«CHAPITRE III.1  
«INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS  
FUNÉRAIRES**

«**58.1.** L'indemnité forfaitaire visée à l'article 70 de la Loi que peut recevoir la succession d'une victime est de 7 988 \$.»

**12.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau, de la ligne correspondant à l'article 26 «Automobile privée» par les lignes suivantes :

«

26, 1 <sup>er</sup> al.	Automobile privée	- 0,590\$ du kilomètre parcouru
26, 2 <sup>e</sup> al.	Automobile privée	- 0,170\$ du kilomètre parcouru

».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80972

Gouvernement du Québec

**Décret 1616-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) s'appliquent à cette entente;

ATTENDU QUE la Commission et le ministre de la Santé ont conclu une telle entente pour tenir compte des modifications récentes apportées à la définition de travailleur dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui vise maintenant les travailleurs domestiques sous certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;